



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur le projet
« Extension du parking poids lourds de l'aire de
service de Tours-Val-de-Loire sur l'autoroute
A10, commune de Monnaie (37) »**

n° : F – 024-13-C-0113

Décision du 14 janvier 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 551-7 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-024-13-C-0113 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Extension du parking poids lourds de l'aire de service de Tours-Val-de-Loire sur l'autoroute A10, commune de Monnaie (37) », reçu complet de Cofiroute le 17 décembre 2013 ;

Vu l'avis du ministère chargé de la santé en date du 13 janvier 2014 ;

Considérant :

- **la nature du projet**, qui consiste en l'extension de l'aire de service de Tours-Val-de-Loire située sur l'autoroute A10 dans le sens Province-Paris sur la commune de Monnaie, afin d'augmenter de 25 places la capacité de stationnement des poids lourds qui passe de 124 à 149 places,

étant précisé que ce projet s'inscrit, nonobstant la déclaration inverse en rubrique 4.8 du formulaire joint, dans le programme d'amélioration de l'offre de stationnement pour les transporteurs routiers conformément au contrat de plan conclu avec l'État, dont la traduction dans le contrat de concession impose la création de 320 places de stationnement pour les poids lourds, en particulier pour améliorer l'offre de stationnement et le stockage de ces véhicules en temps de crise hivernale,

étant précisé que le projet relève de la rubrique 6° b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de modification ou extension substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs, et à examen au cas par cas ces modifications ou extensions lorsqu'elles ne sont pas substantielles,

étant précisé que le dépassement du seuil de 150 places de poids lourds pouvant transporter des matières dangereuses obligerait le pétitionnaire à réaliser une étude de dangers ;

- **la localisation du projet**, situé à proximité de l'autoroute A10 à l'intérieur du domaine public autoroutier concédé, sur une emprise globale de 0,78 ha,

le projet étant situé à environ 140 mètres de l'habitation la plus proche ;

- **l'absence d'impacts notables du projet sur le milieu et la santé humaine**, compte tenu :

- de la petite taille de la surface qui sera imperméabilisée par le projet (0,53 ha),

- de l'existence d'un bassin de rétention dimensionné pour traiter l'extension prévue ;
- de l'absence d'enjeu de biodiversité identifié sur le site ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Extension du parking poids lourds de l'aire de service de Tours-Val-de-Loire sur l'autoroute A10, commune de Monnaie (37) » présenté par Cofiroute, n° F-024-13-C-0113, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable.

Fait à la Défense, le 14 janvier 2014,

Le président de l'Autorité environnementale
du conseil général de l'Environnement
et du Développement durable.



Michel BADRÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04